



PRIME DE MARCHÉ résiduelle du 20 03 2025

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT DE PRIME DE MARCHÉ

AVEC REMUNERATION RESIDUELLE

concernant une centrale hydroélectrique ou biogaz

Articles 27bis et 27ter du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 »)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont « Parties » au présent Contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement n°00009948/4, représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

....., demeurant à L-

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (à remplir par le "Producteur d'énergie")

Etablissement bancaire : _____

Titulaire du compte bancaire : _____

Numéro du compte bancaire : _____

Entre les Parties il a été convenu ce qui suit :



1. Centrale

1.1. Le Producteur d'énergie exploite une **centrale** basée sur des sources d'énergie renouvelables, **avec les caractéristiques suivantes:**

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Puissance électrique : kW

Date de première injection :

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

1.2. Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir pris connaissance que conformément à l'article 2(e) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, plusieurs installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule centrale si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste.

1.3. Le Producteur d'énergie désigne comme responsable d'équilibre
(*information à remplir par le Producteur d'énergie – information à demander au fournisseur*)

Le Producteur d'énergie peut changer à tout moment de fournisseur. Si le responsable d'équilibre susmentionné change au cours de l'exécution du présent Contrat, le Producteur d'énergie doit en informer Creos dans les plus brefs délais, sans quoi il sera considéré comme ne remplissant plus les conditions d'octroi de la rémunération.

2. Octroi de la rémunération

- 2.1. Le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur en signant le présent Contrat qu'il rentre bien dans les conditions d'octroi de la rémunération du présent Contrat. Sur demande de Creos, il s'engage à fournir à cette dernière toute information pertinente et à lui permettre de procéder à des vérifications sur place.
- 2.2. Le Producteur d'énergie s'engage à remettre à Creos toutes les déclarations annuelles conformément aux conditions et aux délais du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. En l'absence de déclarations endéans les échéances prévues par la réglementation, les rémunérations ne sont plus dues, sauf en cas de force majeure prévue par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.
- 2.3. Le Producteur d'énergie s'engage à informer sans délai Creos de tout événement pouvant affecter les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché et, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier. Si au cours du Contrat les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus



remplies par le Producteur d'énergie, celui-ci perd le bénéfice de la rémunération de la prime de marché et/ou de(s) prime(s) précitée(s), en vertu du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

- 2.4. S'il s'avère que le Producteur d'énergie a indûment obtenu la prime de marché ou, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que Creos pourrait réclamer ou exercer.

3. Rémunération

3.1. Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, la prime de marché est calculée selon la formule suivante :

$$PM = RR - PMM + PVD$$

- avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;
RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie à l'article 33(2) en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;
- PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh
PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

3.2. De plus:

- une prime de chaleur supplémentaire de ... € ou une prime réduite sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans le sous chapitre III « Prime de chaleur » sont remplies.
- une prime de lisier supplémentaire de 60 € ou une prime réduite sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans le sous-chapitre IV « Prime de lisier » sont remplies.

4. Durée et résiliation

4.1. Date d'entrée en vigueur du Contrat :

4.2. Le présent Contrat a une durée de dix (10) ans à partir de la date susmentionnée, sauf application de la période additionnelle prévue à l'article 27 ter (2) alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. Dans ce cas, la durée du Contrat est prorogée de cette période additionnelle.



À l'issue de cette durée, le Contrat prendra fin de plein droit et sans autre formalité.

4.3. Toutefois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions mentionnées à l'article 7 des conditions générales ci-annexées.

5. Divers

5.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le « **Contrat** ».

5.2. Il reconnaît que toute modification de la Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, pourra avoir des répercussions sur la rémunération de la prime de marché, et le cas échéant, des primes supplémentaires selon la réglementation applicable.

5.3. Il reconnaît aussi que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique met fin immédiatement au présent Contrat. Selon la nouvelle situation, un ou des nouveaux contrats ou un avenant seront établis conformément à la réglementation en vigueur.

5.4. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Ce Contrat contient 8 feuilles.

Fait en deux exemplaires et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Creos Luxembourg S.A.



CONDITIONS GÉNÉRALES **relatives à la prime de marché**

Article 1. OBJET

- 1.1. Le présent Contrat est établi conformément au sous-chapitre V « Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché » du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et régit les modalités d'octroi de la prime de marché pour l'injection par la Centrale d'énergie électrique dans le réseau de Creos.
- 1.2. Ne sont pas régies par le présent Contrat les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre Creos et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

Sont également exclues du présent Contrat les modalités de reprise de l'électricité injectée dans le réseau de Creos, qui font l'objet d'un contrat de vente à conclure séparément avec un fournisseur.

Article 2. PRODUCTION – INJECTION

- 2.1 Le Producteur d'énergie vend à un tiers, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, l'électricité injectée par sa Centrale dans le réseau de Creos.
- 2.2 En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, par la signature du présent Contrat il bénéficie d'une prime de marché calculée conformément à la formule reprise dans le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 payée par Creos.

Article 3. COMPTAGE

Le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

Article 4. PAIEMENT ET FACTURATION

- 4.1. La rémunération de la prime de marché s'effectue mensuellement sur base du calcul mentionné à l'article 3 des conditions particulières. Une note de crédit est à cet effet envoyée au Producteur d'énergie.
- 4.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.



Article 5. INFORMATION ET MANDAT

- 5.1. Pour la durée du présent Contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent Contrat.
- 5.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos pour communiquer à son fournisseur ainsi qu'aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.
- 5.3. La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos.
- 5.4. Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos.

Article 6. Respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- 6.1. Creos Luxembourg S.A. respecte la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 6.2. Creos Luxembourg S.A. adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 6.3. Creos Luxembourg S.A. collecte les données personnelles à des fins de traitement de facturation dans le cadre d'un contrat, d'exploitation du réseau et à des fins statistiques.
- 6.4. Dans le cas où l'un de ces traitements est effectué par un tiers pour le compte de Creos Luxembourg S.A., il s'engage à traiter les données personnelles uniquement selon les instructions de Creos Luxembourg S.A., et à se conformer à la législation applicable concernant la protection des données à caractère personnel.
- 6.5. Dans le cadre de ses relations contractuelles et pour autant que ce soit nécessaire, le client donne son consentement pour l'utilisation de ses données personnelles.
- 6.6. Les données personnelles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.



- 6.7. Tout client a un droit d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de ses données (droit de recevoir ses données à caractère personnel, dans un format structuré, pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, qu'il peut faire valoir en envoyant un email à info@creos.net ou en téléphonant au 2624-2624.
- 6.8. Cependant, malgré le droit à l'effacement, Creos Luxembourg S.A. peut conserver les données de comptage pour une période maximale de 15 ans conformément à l'article 3 du règlement Grand-Ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités de comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel.
- 6.9. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés du client, Creos Luxembourg S.A. lui communique la violation dans les meilleurs délais.
- 6.10. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rapporter à la " Personal Data Protection Policy " figurant sur notre site internet www.creos-net.lu. Si vous ne disposez pas d'un accès internet, vous pouvez faire une demande par téléphone au numéro 2624-2624.

Article 7. DURÉE - RÉSILIATION

- 7.1. La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont fixées aux articles 4.1. et 4.2. des conditions particulières du Contrat.
- 7.2. Suivant l'article 4.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée adressée aux autres Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, le présent Contrat prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- S'il s'avère que suite à une erreur matérielle manifeste ou à la communication d'informations sciemment inexactes, les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché n'étaient pas remplies lors de la conclusion du Contrat ;
- Si les conditions d'octroi de la rémunération de la prime de marché ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent Contrat ;
- En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude;
ou
- En cas de refus de remboursement de la rémunération et/ou, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier indûment payée(s).

Article 8. MODIFICATION DU CONTRAT

- 8.1. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du Contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent Contrat à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.



8.2 Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Article 9. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 9.1. Le présent Contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au Contrat seront soumis au droit luxembourgeois.
- 9.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.